

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 649-2021, 5 mai 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Évaluateurs agréés — Procédure d'indemnisation de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

CONCERNANT le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26), les membres d'un ordre professionnel ne peuvent détenir pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de leur profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires, que si le Conseil d'administration de l'ordre l'autorise expressément par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 89.1 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel qui, dans un règlement pris en vertu de l'article 89 de ce code, autorise les membres de l'ordre à détenir des sommes ou des biens doit, par règlement, déterminer la procédure d'indemnisation et, s'il y a lieu, les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, dans le Règlement sur la détention de sommes par les évaluateurs agréés du Québec approuvé par l'Office des professions du Québec le 19 mars 2021, autorise ses membres à détenir des sommes;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté, le 3 décembre 2020, le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 janvier 2021, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 19 mars 2021 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 89.1)

1. Un réclamant peut être indemnisé conformément à la présente procédure à la suite de l'utilisation, par un évaluateur agréé, d'une somme à des fins autres que celles pour lesquelles ce réclamant la lui avait remise en application d'un règlement de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec pris en vertu de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Le Conseil d'administration forme un comité chargé d'enquêter sur une réclamation et d'en décider.

Le comité est formé d'au moins 3 membres, dont un administrateur nommé du Conseil d'administration.

3. Pour être recevable, une réclamation doit :

1^o être transmise par écrit à l'Ordre dans les 12 mois de la connaissance par le réclamant de l'utilisation par un évaluateur agréé d'une somme à des fins autres que celles pour lesquelles le réclamant la lui avait remise;

2^o être accompagnée de la preuve des démarches qu'il a effectuées auprès de l'évaluateur agréé pour récupérer cette somme;

3^o exposer les faits à son appui et être accompagnée de tous les documents pertinents;

4^o indiquer le montant réclamé.

Le délai prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa peut être prolongé par le comité si le réclamant démontre que, pour une raison indépendante de sa volonté, il n'a pas pu transmettre sa réclamation dans ce délai.

4. Est réputée être une réclamation la demande adressée à l'Ordre relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation si cette demande est transmise dans le délai prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3.

Cette réclamation devient recevable lorsque les conditions prévues aux paragraphes 2^o à 4^o de cet alinéa sont satisfaites.

5. Le secrétaire de l'Ordre transmet toute réclamation recevable au comité et à l'évaluateur agréé dans les 15 jours suivant la date où elle le devient.

6. Le secrétaire de l'Ordre avise l'évaluateur agréé et le réclamant de la date de la réunion au cours de laquelle la réclamation sera examinée et de leur droit de faire valoir leurs représentations.

7. Le comité décide, dans les 90 jours suivant la date où la réclamation devient recevable, s'il y a lieu d'y faire droit, en tout ou en partie. Le cas échéant, il en fixe l'indemnité.

Sa décision motivée est définitive.

8. Le montant maximal pouvant être versé pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre est de :

1^o 5 000 \$ pour un réclamant à l'égard d'un évaluateur agréé;

2^o 25 000 \$ pour l'ensemble des réclamants à l'égard d'un évaluateur agréé;

3^o 50 000 \$ pour l'ensemble des réclamants.

Lorsque l'ensemble des réclamations présentées pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre excède 50 000 \$, le montant versé à chaque réclamant est réparti au prorata du montant fixé à l'égard de chacune des réclamations.

9. Lorsque le comité croit que plusieurs réclamations peuvent être présentées concernant un évaluateur agréé et que le total de ces réclamations peut excéder 25 000 \$, il doit suspendre le versement des indemnités jusqu'à ce qu'il ait évalué l'ensemble des réclamations concernant cet évaluateur agréé. Si les circonstances le permettent, il doit dresser un inventaire de toute somme reçue par cet évaluateur agréé et aviser par écrit les personnes susceptibles de présenter une réclamation.

10. Lorsque le réclamant est en situation de vulnérabilité, notamment en raison de son âge, de son état physique ou psychologique ou de sa condition sociale, le comité peut, de manière exceptionnelle et après avoir obtenu l'approbation du Conseil d'administration, verser un montant supérieur à ceux prévus à l'article 8.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74797

Gouvernement du Québec

Décret 653-2021, 5 mai 2021

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

Directeur général des élections du Canada — Tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au directeur général des élections du Canada

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 40.42 de la Loi électorale, les coûts relatifs à la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente aux fins de la confection d'une liste devant servir à la tenue d'un scrutin fédéral, établis par règlement, sont à la charge du directeur général des élections du Canada;